

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Montpellier, le

3 0 SEP. 2010

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement Unité Évaluation Environnementale Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL / 475/10

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr **Tél**. 04.34.46.66.86 **– Fax**: 04.67.15.68.00

Courriel: ee.sadtl.dre-langrous@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet de l'Hérault DRCL/Bureau de l'Environnement 34, Place des martyrs de la résistance 34062 MONTPELLIER CEDEX 2

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la RD 5 entre Cournonsec et Montbazin et de déviation de Montbazin

Par courrier du 4 aout 2010, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la RD 5 entre Cournonsec et Montbazin et de déviation de Montbazin.

Présentation du projet :

Le projet comprend :

- le recalibrage d'une section d'environ 2 km de la RD 5, entre Cournonsec et l'élevage avicole au nord de Montbazin, en constituant une chaussée à 2 voies de 3 m de large,
- une nouvelle section, de même largeur, d'environ 1,8 km constituant la déviation de Montbazin.
- la création d'une piste cyclable en continuité avec les sections de la RD 5 déjà aménagées, depuis Montpellier.

Cadre juridique:

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 4 octobre 2010.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux identifiés sur le territoire concernent le cadre de vie, les cours d'eau et le patrimoine naturel :

- du fait de la proximité de zones habitées, le projet peut influer sur le cadre de vie des habitants : nuisances sonores, qualité de l'air et gène liée à la circulation en zone urbanisée,
- le projet traverse la Vène et un de ses affluents, avec des risques d'impact sur les écoulements ou la qualité de l'eau,
- le projet traverse des zones identifiées pour la richesse de leur patrimoine naturel :
 ZNIEFF de type I et II et Zone de protection spéciale.

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement :

- 1) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- 2) Une analyse des effets du projet sur l'environnement,
- 3) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu,
- 4) Les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou éventuellement compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes.
- 5) Une analyse des méthodes utilisées,
- 6) L'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité, ainsi que l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.

Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique, présenté sous forme de tableau, qui paraît assez clair pour faciliter la prise de connaissance du dossier par le public sur les trois volets « état initial », « impacts » et « mesures », mais ne mentionne pas les autres volets de l'étude d'impact.

Cette étude traite correctement de la plupart des enjeux environnementaux et apparaît proportionnée aux enjeux du projet et du territoire traversé.

En particulier:

Les impacts sur le cadre de vie semblent bien pris en compte ; une étude acoustique a montré la nécessité de réaliser des protections sonores pour deux habitations. Ces protections sont bien prévues, encore que leur chiffrage n'apparaisse pas dans le coût des mesures en faveur de l'environnement.



- La création de 8 bassins de rétention, répartis sur le linéaire de l'opération, est prévue pour assurer le traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales,
- L'étude des incidences du projet sur la Zone de Protection Spéciale « de la plaine de Fabrègues à Poussan » semble complète et démontre l'absence d'incidences significatives sur ce site « NATURA 2000 »,
- Si, du fait d'une actualisation récente de l'inventaire des ZNIEFF, la nouvelle ZNIEFF de type II « Plaine de Fabrègues à Poussan » n'est pas mentionnée dans le dossier, cela ne semble pas avoir de répercussion sur la qualité de l'étude d'impact et les études paraissent adaptées aux enjeux du secteur,
- L'analyse des raisons qui ont conduit au choix du projet apparaît suffisante et adaptée au projet.

Cependant, le dossier qui m'a été transmis est formellement incomplet puisqu'il ne comporte pas la « mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée » prévue par l'article R.123-6 du code de l'environnement,

Par ailleurs, l'étude d'impact semble peu concluante au sujet des effets du projet sur le trafic et des conséquences en matière de pollution et rejets de gaz à effets de serre :

- en page 76, elle indique que l'opération devrait concourir, avec d'autres aménagements, à une augmentation sensible du trafic sur la RD 5,
- en page 105, elle indique que le projet n'a pas vocation à engendrer une augmentation du trafic mais à changer sa répartition entre l'actuel tracé de la RD 5 et la déviation,
- l'évaluation des consommations énergétiques, page 117, conclut à une augmentation des consommations, même si elle reste faible, en 2025, du fait du projet.

On peut supposer que cet aménagement, du fait de l'amélioration des conditions de circulation, va engendrer une certaine augmentation de la circulation automobile et des nuisances qui en sont la conséquence, mais que cet effet restera faible. L'étude d'impact aurait pu présenter les opérations du Conseil Général en faveur des transports en commun et du vélo, le projet comportant d'ailleurs la création d'une piste cyclable, pour montrer que ce projet s'intègre dans une politique équilibrée de développement des différents modes de transport.

Conclusion:

L'étude d'impact apparaît globalement adaptée aux enjeux du territoire traversé par le projet et aux impacts potentiels. Par ailleurs, la protection de l'environnement semble bien prise en compte dans la justification des choix et les mesures prévues semblent adaptées aux enjeux.

Le dossier devrait être complété par la « mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée » pour respecter l'article R.123-6 du code de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation

W.La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagament et du Logement
Languedoc-Roussillon

L'Adjoint à la Directrice Régionale de l'Environnem#nt, d. l'Aménagement

C.

Alain VALLETTE-VIALLARD

Présent pour l'avenir

www.departement.developpement-durable.gouv.fr

